

CONSEIL COMMUNAUTAIRE 2026-2032

**DU
MERCREDI 13 MAI 2026
18 H 30**

Note de Synthèse

*Conformément à l'article L.2121-12 alinéa 1^{er} du code général
des collectivités territoriales*

Ce dossier contient 39 feuillets.

Sommaire

NUMÉRO	INTITULÉ	RAPPORTEUR	PAGE
	Lettre de convocation		1
1	Délégations d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire	Angie AIME	3
2	Délégations d'attributions du conseil communautaire à la Présidente	Angie AIME	5
3	Adoption du règlement intérieur des instances de la CCRAPC	Angie AIME	7
	3.Règlement_intérieur_Instances_CCRAPC		8
4	Avenant du marché public avec EGT - Lot 3 transport et traitement des déchets non dangereux de déchetteries	Christophe FOURNIER	20
	4.EXE10 lot 3 Avenant 2		23
5	Demande de subvention pour le renouvellement annuel de la signalétique PDIPR 2026	Eric CASAMASSA	26
6	Inscription au PDIPR de deux tronçons des chemins de Compostelle et convention de partenariat avec l'association de Compostelle	Eric CASAMASSA	27
	6.Annexe Convention_Compostelle_CCRAPC		30
7	Modification du PDIPR : remplacement du circuit "Mont Olivet depuis Neuville" par le circuit "Mont Olivet depuis Neuville" accessible aux PMR	Eric CASAMASSA	34
8	Tarifs de l'eau - Redevances Eau potable : précisions formelles	Georges CURT	36
9	Agence France Locale : garantie à première demande / Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale	Angie AIME	39
	9.Annexe Garantie à première demande - Modèle 2016-1		43
10	Mise en place d'une aide communautaire à l'achat ou à la réparation de vélos – Adoption du règlement d'attribution – Année 2026	Juvénal TURPIN	68
	10.Règlement aide achat réparation vélo		70

Jujurieux, le jeudi 7 mai 2026

A Mesdames et Messieurs les Membres du
conseil communautaire

Mes chers collègues,

J'ai l'honneur de vous convier au **conseil communautaire qui se tiendra :**

**Le mercredi 13 mai 2026, à 18h30
Salle des fêtes à Jujurieux**

Et dont l'ordre du jour sera le suivant, accompagné des notes de synthèse :

- Vérification du quorum et élection d'un secrétaire de séance

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Rapporteur : Angie AIME

Point 1 - Délégation d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire

Point 2 - Délégation d'attributions du conseil communautaire à la Présidente

Point 3 - Adoption du règlement intérieur des instances de la CCRAPC

ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Christophe FOURNIER

Point 4 - Avenant au marché public avec EGT - Lot 3 transport et traitement des déchets non dangereux de déchetteries

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

Rapporteur : Eric CASAMASSA

Point 5 - Demande de subvention pour le renouvellement annuel de la signalétique du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de randonnée (PDIPR) 2026

Point 6 - Inscription au PDIPR de deux tronçons des chemins de Compostelle et convention de partenariat avec l'association de Compostelle

Point 7 - Modification du PDIPR : remplacement du circuit "Mont Olivet depuis Neuville" par le circuit "Mont Olivet depuis Neuville" accessible aux PMR



EAU-ASSAINISSEMENT

Rapporteur : *Georges CURT*

Point 8 - Tarifs de l'eau - Redevances Eau potable : précisions formelles

FINANCES-FISCALITE

Rapporteur : *Angie AIME*

Point 9 - Agence France Locale : garantie à première demande

MOBILITE

Rapporteur : *Juvénal TURPIN*

Point 10 - Mise en place d'une aide communautaire à l'achat ou à la réparation de vélos – Adoption du règlement d'attribution – Année 2026

Comptant sur votre présence,

Je vous prie de recevoir, mes chers collègues, l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente,
Angie AIME



Une copie de cette convocation et des pièces associées sera adressée aux conseillers municipaux non-membres du conseil communautaire.



Conseil Communautaire du 13 mai 2026

Rapporteur : Angie AIME

DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral constatant la composition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, en date du 22 septembre 2025 ;

Considérant que le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions à la Présidente ou au Bureau, dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Il est rappelé que la Présidente et les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Afin de simplifier un certain nombre de démarches, il est proposé au conseil communautaire de donner délégation au bureau communautaire et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

DELEGATIONS TRANSVERSALES

- Présenter la candidature de la CCRAPC au titre des appels à projets ou des appels à manifestation d'intérêt lancés par des organismes publics ou privés, solliciter toute aide financière en conséquence, accepter et signer tous les documents correspondants pour ce faire ;
- Demander à tout organisme financeur et signer les documents permettant de percevoir une subvention ou une recette de manière générale, sans plafond ;
- Autoriser au nom de la communauté de communes le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Signer toute convention avec engagement de dépenses au-delà de 25 000 euros HT et jusqu'à 80 000 euros HT ;



- Valider les règlements de fonctionnement, les périodes d'ouverture des services publics dès lors que les tarifs connaissent une évolution ;

FINANCES

- Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- Décider de rémunérer et régler les frais d'avocats, huissiers, notaires, avoués et experts au-delà de 25 000 euros HT et jusqu'à 80 000 euros HT ;
- Décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers au-delà de 4 600 euros.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ce point.



Conseil Communautaire du 13 mai 2026

Rapporteur : Angie AIME

DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA PRÉSIDENTE

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral constatant la composition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, en date du 22 septembre 2025 ;

Considérant que le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions à la présidence ou au bureau, dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Présidente rend compte à chaque réunion du conseil communautaire de l'exercice des attributions déléguées ;

Il est rappelé que la Présidente et les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Afin de simplifier un certain nombre de démarches, il est proposé au conseil communautaire de donner délégation à la Présidente et pour la durée de son mandat les attributions suivantes :

INSTITUTIONS - JURIDIQUE

- Signer toute convention avec engagement de dépenses dans la limite de 25 000 euros HT ;
- Valider les règlements de fonctionnement, les périodes d'ouverture des services publics lorsque les tarifs sont inchangés ;
- Intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle pour tous contentieux ;
- Décider de rémunérer et régler les frais d'avocats, huissiers, notaires, avoués et experts dans la limite de 25 000 euros HT ;



- Fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux (France Domaine) le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

MARCHES PUBLICS ET CONTRATS

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, passés en procédure adaptée, quel qu'en soit l'objet dès lors que le montant est en deçà du seuil de dispense des obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- La passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

FINANCES

- Souscrire de nouveaux emprunts dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, de signer les contrats de prêts afférents ;
- Conclure les avenants pour procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts contractés, à savoir le réaménagement de la dette par la renégociation, le remboursement anticipé avec ou sans la souscription d'un nouvel emprunt ;
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises, des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation dont le montant maximum par contrat est fixé à 800 000 euros ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Afin de renforcer le rendu compte sur les décisions prises par délégations, un relevé de décisions de la Présidente figurent dans la note de synthèse de chaque conseil communautaire.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ce point.



Conseil Communautaire du 13 mai 2026

Rapporteur : Angie AIME

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INSTANCES DE LA CCRAPC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

Considérant que les communautés doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC) a été installé le 16/04/2026 ;

Après présentation, il est proposé au conseil communautaire d'adopter le règlement intérieur des instances de la CCRAPC.





Règlement Intérieur des Instances de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon

Adopté lors du conseil communautaire du XX 2026



SOMMAIRE

CHAPITRES	ARTICLES
1 ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	<ul style="list-style-type: none"> 1 Périodicité des séances 2 Lieu de tenue des séances du conseil communautaire 3 Convocations 4 Ordre du jour 5 Accès aux dossiers 6 Questions orales, questions écrites
2 TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET ORGANISATION DES DEBATS	<ul style="list-style-type: none"> 7 Présidence 8 Quorum 9 Suppléance – Pouvoirs 10 Secrétariat de séance 11 Participation des agents publics de la communauté de communes et intervenants extérieurs 12 Accès et tenue du public 13 Enregistrement des débats 14 Séance à huis clos 15 Police de l’assemblée et suspension de séance 16 Avis et vœux exprimés par le conseil communautaire 17 Déroulement de la séance – Débats ordinaires 18 Débats d’orientation budgétaire 19 Modalités du vote 20 Délibérations – procès-verbaux – comptes rendus
3 FONCTIONNEMENT DU BUREAU	<ul style="list-style-type: none"> 21 Composition du bureau 22 Fonctionnement et missions 23 Conférence des maires (Art L.5211-11-3 du CGCT)
4 DISPOSITIONS DIVERSES	<ul style="list-style-type: none"> 24 Charte et statut de l’él(u)e local(e) 25 Prévention des conflits d’intérêts 26 Désignation des délégués dans les organismes extérieurs 27 Retrait d’une délégation à un Vice-Président 28 Modification 29 Application du règlement 30 Mesures dérogatoires exceptionnelles



CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit :

- Au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales) ;
- À chaque fois que la présidence le juge utile ;
- À la demande d'au moins le tiers des membres du conseil communautaire en exercice ;
- À la demande du préfet.

Article 2 : Lieu de tenue des séances du conseil communautaire

Les séances auront lieu alternativement dans une commune membre de l'intercommunalité.

L'assemblée effectuera ce choix chaque fin de séance pour la séance suivante. Néanmoins, la présidence peut décider que la séance se déroule dans une salle spécifique pour des raisons sanitaires ou de dimension adéquate à une séance particulière.

Article 3 : Convocations

Toute convocation est faite par la présidence (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Objet/Contenu :

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est accompagnée des questions portées à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ainsi que la liste des décisions prises depuis la dernière séance par la présidence et le bureau communautaire dans le cadre de leurs délégations conférées par le conseil communautaire.

Elle est accompagnée également, le cas échéant, des modalités pratiques de connexion sous forme de réunion en visioconférence.

Publicité :

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et publiée sur le site internet de la communauté de communes selon les délais règlementaires en vigueur.

Modalités d'envoi :

La convocation, qui aura une valeur probante, sera adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée, soit par courrier électronique soit via une plateforme en ligne, sauf s'ils font expressément le choix de la recevoir par courrier traditionnel à leur domicile.

Pour la mise en place du dispositif d'envoi des convocations et procès-verbaux, il sera nécessaire de recueillir au préalable le numéro de portable et courriels des élus. Les données personnelles ne seront pas communiquées sauf à des tiers autorisés et notamment les organismes dont ils seraient les représentants.



Par ailleurs, les conseillers municipaux des communes membres de la communauté de communes qui ne sont pas membres de l'organe délibérant sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération, par voie dématérialisée ou par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, si les conseillers en font la demande.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant, le cas échéant, de la note explicative de synthèse ainsi que de l'ensemble des documents annexes à la séance (budget, rapport d'activité...) ainsi que, dans un délai d'un mois, le procès-verbal des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Délai d'envoi :

La convocation est adressée :

- Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion ;
- En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la présidence, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, la présidence en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure ;
- Dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 4 : Ordre du jour

La présidence ou à défaut un(e) vice-président(e) dans l'ordre du tableau en cas de suppléance, fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le bureau communautaire sera systématiquement informé des points prévus à l'ordre du jour du conseil communautaire suivant.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Mais en cas d'urgence, un ou plusieurs points pourront être ajoutés à l'ordre du jour initial et une nouvelle convocation avec le nouvel ordre du jour exhaustif sera envoyée aux conseillers communautaires au minimum un jour franc avant la date du conseil communautaire.

Article 5 : Accès aux dossiers

Pour les élus communautaires :

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code) ou d'une décision de la présidence prise par délégation du conseil communautaire.



Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté de communes aux jours et heures ouvrables. Toute question ou toute demande d'information complémentaire devra se faire sous couvert de la présidence ou du vice-président en charge du dossier.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Pour le public :

Toute personne a le droit de consulter au siège les documents communicables de la communauté de communes.

Pour toute demande plus précise sur un dossier, la personne référente de l'accès aux documents administratifs de la communauté de communes pourra être sollicitée, par courriel à l'adresse prada@ain-cerdon.fr

Article 6 : Questions orales, questions écrites

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Elles ne peuvent être sanctionnées par vote.

La présidence ou le(la) vice-président(e) compétent y répond directement mais la présidence peut aussi décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire ultérieure ou spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser à la présidence des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises à la présidence au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

La présidence peut aussi décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire ultérieure ou spécialement organisée à cet effet.

CHAPITRE 2: TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET ORGANISATION DES DEBATS

Article 7 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par la présidence de la communauté de communes et, à défaut, par son(sa) remplaçant(e) (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Le remplaçant sera un(e) des vice-président(e)s désigné(e) en suivant l'ordre du tableau.



Dans les séances où le compte financier unique (CFU) est débattu, la présidence cède sa place à un président de séance élu par le conseil communautaire. Dans ce cas, la présidence peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais elle doit se retirer au moment du vote.

Pour toute élection de la présidence ou des vice-présidents, les membres du conseil communautaire sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT. La convocation contient mention spéciale des élections auxquelles il doit être procédé.

La présidence a seul la police des séances du conseil communautaire. Elle dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 8 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Si, après une première convocation, régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération. Si un conseiller communautaire doit s'absenter pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

A cet égard, les conseillers communautaires seront tenus de signaler expressément à la présidence leur départ.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum. Le pouvoir est toujours révocable.

Article 9 : Suppléance – Pouvoirs

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer la présidence avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT).

A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire titulaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis à la présidence avant le début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.



Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix de la présidence est prépondérante.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître à la présidence leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

La présidence peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée sans participer aux délibérations.

Article 11 : Participation des agents publics de la communauté de communes et intervenants extérieurs

Peuvent assister aux séances du conseil communautaire les agents publics de la communauté de communes ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par la présidence.

Elles prennent la parole sur invitation de la présidence sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Article 12 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par la présidence.

Article 13 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que la présidence tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être enregistrées.

Article 14 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres issus au minimum de deux communes différentes ou de la présidence, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).



La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : Police de l'assemblée et suspension de séance

La présidence a seule la police de l'assemblée.

Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par la présidence.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires, etc.), la présidence en dresse le procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient à la Présidence ou à celui qui la remplace de faire observer le présent règlement.

La présidence peut décider de suspendre la séance.

A la demande d'au moins 1/6^{ème} des membres du conseil, la présidence met aux voix la décision de suspension de séance.

Il appartient à la présidence ou à son représentant de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 16 : Avis et vœux exprimés par le conseil communautaire

Le conseil communautaire donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil communautaire, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, le représentant de l'Etat peut passer outre.

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local, sur proposition de la présidence ou d'un ou plusieurs conseillers communautaires.

Article 17 : Déroulement de la séance – Débats ordinaires

A l'ouverture de la séance, la présidence constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Les membres du conseil communautaire peuvent intervenir à cette occasion pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La présidence fait éventuellement part de ses communications et rend compte des décisions prises par délégation du conseil communautaire.

La présidence appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription, et il les soumet à l'approbation de l'assemblée. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par la présidence, sans vote du conseil communautaire. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par la présidence ou les rapporteurs qu'elle désigne.



La parole est accordée par la présidence aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue de la présidence.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats et de retirer la parole au membre du conseil communautaire qui s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance ; la présidence peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16 dudit règlement intérieur.

En cas d'urgence avérée, la présidence peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir d'aucun retard.

Article 18 : Débats d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire a lieu en conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la communauté de communes.

Ce débat a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement

Article 19 : Modalités de vote

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

En conséquence, seuls sont comptabilisés les suffrages exprimant une position favorable ou défavorable au projet de délibération, « pour » ou « contre » qui permettent de dégager une majorité.

Le procès-verbal de séance distinguera les abstentions et les refus de prendre part au vote. Ces derniers équivalent néanmoins, juridiquement, à une abstention.

En cas de partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, celle de la présidence est prépondérante.

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- Au scrutin public à main levée ;
- Au scrutin secret, si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.



Afin de prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, si un membre du conseil communautaire est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler à la présidence, de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote.

Article 20 : Délibérations – procès-verbaux

Liste des décisions et délibérations :

Elles sont publiées dans la huitaine sur le site internet de la communauté de communes.

Délibérations :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des actes administratifs de la collectivité. Une feuille d'émargement signée lors de la séance du conseil communautaire vaut signature de chaque délibération.

Elles peuvent être consultées au siège de la communauté de communes et publiées sur le site internet après contrôle de légalité et signature de la présidence ou de son représentant.

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui fait état des débats ayant eu lieu en séance. Une fois établi, ce procès-verbal est transmis aux membres du conseil communautaire sous forme dématérialisée. Il pourra être consulté sur le site internet de la communauté de communes une fois approuvé lors de la séance suivante.

Au début de chaque séance, la présidence soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 21 : Composition du bureau

Le bureau de la communauté de communes est composé de la présidence, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres élus parmi les conseillers communautaires (article L. 5211-10 du CGCT).

Article 22 : Fonctionnement et missions

Le bureau agit dans le cadre de la délégation expressément consentie par le conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, la présidence rendra compte des attributions exercées, par elle-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.



En dehors de ces attributions, le bureau a un rôle consultatif.

Les règles relatives aux convocations, ordre du jour, tenue des séances et organisation des débats du conseil communautaire sont applicables au bureau.

Le bureau se réunit au siège de la communauté de communes chaque fois que la présidence le juge utile et au minimum une fois par trimestre, conformément à l'article L5211-11 du CGCT.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

L'article 11 du présent règlement, relatif à la participation des fonctionnaires et intervenants extérieur est applicable au présent chapitre.

La présidence assure la présidence du bureau. Elle ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion. Les pouvoirs ne sont pas admis.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un procès-verbal.

Article 23 : Conférence des maires (Art. L.5211-11-3 du CGCT)

Dans la mesure où tous les maires de la communauté de communes ne seraient pas membres du bureau, il conviendrait de mettre en place une conférence des maires qui se réunirait deux fois par an (en septembre et lors du vote du budget).

L'article 22 du présent règlement, relatif au fonctionnement et missions du bureau est applicable au présent chapitre.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Charte et statut de l'élu(e) local(e) (Art. L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT)

Les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu(e) local(e), dont un exemplaire a été remis à chaque conseiller communautaire.

Issus du suffrage universel, ils sont et restent responsables de leurs actes pour la durée de leur mandat devant l'ensemble des citoyens de la communauté de communes, à qui ils rendent compte des actes et décisions pris dans le cadre de leurs fonctions.

Article 25 : Prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Cela doit conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil communautaire lorsque ce sujet est évoqué.

Cf. loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local



Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions législatives et des textes régissant ces organismes.

La fixation de la durée des fonctions de ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation.

L'élection d'un Président n'entraîne pas, pour le conseil communautaire, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 27 : Retrait d'une délégation à un(e) vice-président(e)

Lorsque la présidence a retiré les délégations qu'il avait données à un(e) vice-président(e), le conseil communautaire doit se prononcer pour le maintien de ce(cette) dernier(e) dans ses fonctions.

Un(e) vice-président(e), privé(e) de délégation par la présidence et non maintenu(e) dans ses fonctions par le conseil communautaire, reprend ses fonctions de conseiller(ère) communautaire.

Le conseil communautaire peut décider que le(la) vice-président(e) nouvellement élu(e) occupera la même place que son(sa) prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 28 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande de la présidence ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité et durant toute la durée du mandat.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Article 30 : Mesures dérogatoires exceptionnelles

Des mesures dérogatoires aux dispositions énoncées dans le présent règlement intérieur peuvent trouver à s'appliquer en cas de période exceptionnelle, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Jujurieux, le
La Présidente,
Angie AIME



Conseil Communautaire du 13 mai 2026

Rapporteur : Christophe FOURNIER

AVENANT DU MARCHÉ PUBLIC AVEC EGT - LOT 3 TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS NON DANGEREUX DE DÉCHETTERIES

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon ;

Vu la délibération n°C-2025-005 du Conseil communautaire du 20 février 2025 autorisant la passation du marché public n°2025-01 ;

Vu le marché public n°2025-01 notifié le 24 mars 2025 à la société EGT Environnement ;

Vu l'avenant n°1 signé par le titulaire le 10 avril 2026 et par le pouvoir adjudicateur le 10 avril 2026 concernant la rectification de la formule de révision et clarification des prix des ferraille ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC) exerce la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés sur son territoire. Dans ce cadre, elle a passé, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, un marché public ordinaire alloti portant sur la collecte, le transport et le traitement de divers déchets.

Le Lot 3 de ce marché, notifié le 24 mars 2025 sous le numéro 2025-01, a été attribué à la société EGT Environnement. Il porte sur le transport et le traitement des déchets non dangereux des déchèteries, pour un montant estimatif annuel de 271 219 € HT, sur une durée de 4 ans + 1 an (du 01/07/2025 au 30/06/2029, ou au maximum au 30/06/2030 avec reconduction).

À l'occasion de l'exécution du marché, deux difficultés d'interprétation sont apparues entre la CCRAPC et son titulaire, portant respectivement sur :

- La formule de révision des prix applicable au flux ferraille (métaux) ;
- Les modalités de gestion et de valorisation du flux cartons en déchèteries.

Ces difficultés ont fait l'objet d'échanges entre les parties, et un accord commun a été trouvé pour chacun des deux points.

Le présent avenant a pour objet de formaliser cet accord et de lever toute ambiguïté contractuelle, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

1. Révision des prix – Flux ferraille (métaux)

Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du marché mentionne un prix de rachat de la ferraille à 150 €/t, un prix plancher de 50 €/t ainsi qu'une référence aux cours du marché, laissant coexister deux interprétations :



- Une lecture fondée sur un prix fixe annuel à 150 €/t ;
- Une lecture fondée sur un prix variable mensuel, indexé sur les cours du marché.

Le titulaire a retenu une interprétation de type prix variable mensuel.

Après concertation, la CCRAPC et EGT Environnement ont convenu l'accord suivant :

Période	Modalité retenue
Juillet - Décembre 2025	Prix de rachat fixé à 150 €/t (prix ferme)
À compter du 1er janvier 2026	Prix de rachat révisé mensuellement en fonction des cours du marché, selon les modalités définies au BPU, sans pouvoir être inférieur au seuil fixé par le prix plancher sur la base de justificatifs fournis par le prestataire.

2. Gestion du flux cartons

Le marché prévoit un dispositif de reprise et de valorisation des cartons issus des déchèteries, avec rémunération de la collectivité en fonction des recettes liées à la vente de ces matériaux par le titulaire du marché. Or, la CCRAPC dispose par ailleurs d'un contrat en cours avec la société REVIPAC pour le recyclage des cartons issus de la collecte sélective (sacs jaunes) et des déchèteries.

Ce contrat couvre la période 2025-2029, avec engagement de réservation de l'ensemble des tonnages et un préavis de résiliation de 6 mois. Cette situation rend les deux obligations contractuelles difficilement conciliables.

Après échanges entre la CCRAPC et EGT Environnement, l'accord suivant a été trouvé :

Période	Modalité retenue
Juillet - Décembre 2025	Les cartons issus des déchèteries sont rachetés par EGT Environnement, conformément aux stipulations du marché
À compter de janvier 2026 et jusqu'à la signature du présent avenant	Les cartons seront repris et valorisés par le prestataire du Lot 03 (EGT)
À compter de la signature du présent avenant et jusqu'à la fin du marché	L'ensemble des flux cartons sera orienté vers le contrat REVIPAC en vigueur

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire de



- D'approuver l'avenant n°2 au marché public n°2025-01 - Lot 3 portant sur le transport et le traitement des déchets non dangereux des déchèteries, attribué à la société EGT Environnement, tel que présenté ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer ledit avenant et tous documents afférents nécessaires à son exécution.





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N°2

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon
1 Place de l'Hôtel de ville
01 640 JUJURIEUX
Tel : 04 74 37 13 32
SIRET : 200 029 999 00014
Courriel : accueil@ain-cerdon.fr
URL : <https://lavoixdelain.fr>
Représentée par : Angie AIME

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Thomas BERROD
EGT Environnement
60, Route de la Ville- Les Jacquets
01370 BENY
TEL 04 74 30 61 65
Siret : 528 166 556 000 19
RCS : 528 166 556
APE : 3811Z

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Transport et traitement des déchets non dangereux des déchèteries

□ Date de la notification du marché public : 24/03/2025

□ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 4 ans + 1 an (01/07/2025 au 30/06/2029 ou au maximum 30/06/2030, avec la reconduction.) à compter du 1^{er} juillet 2025.

□ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA (10% et ou 5.5%) : 64 237,05 €
- Montant HT : 271 219,00 €
- Montant TTC : 335 456,05 €

D - Objet de l'avenant.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Le présent avenant au Lot 03 a pour objet de préciser les modalités de valorisation des flux de métaux et de cartons.

Concernant les flux de ferraille, le Bordereau des Prix Unitaires prévoit un prix de rachat de 150 €/t, un prix plancher de 50 €/t, ainsi qu'une logique d'indexation sur le cours du marché, laissant apparaître une possible variation du prix. Le CCTP prévoyant une facturation mensuelle, une ambiguïté d'interprétation existait entre un prix fixe et un prix variable.

Les parties conviennent donc que :

- Pour la période de juillet à décembre 2025, le prix de rachat est fixé à 150 €/t,
- À compter du 1er janvier 2026, le prix sera révisé mensuellement en fonction des cours du marché, sur la base de justificatifs fournis par le prestataire, sans pouvoir être inférieur au seuil fixé par le prix plancher de 50€/T.

Concernant les flux de cartons, le marché prévoit une reprise des matériaux ainsi qu'une rémunération de la collectivité en fonction des recettes liées à la vente de ces matériaux par le titulaire du marché.

Toutefois, la Communauté de Communes dispose déjà d'un contrat en cours avec REVIPAC portant sur le recyclage de l'ensemble des cartons issus de la collecte sélective, à savoir les cartonnettes Papiers Cartons Non Complexés (PCNC) 5.02A et les Papiers Cartons Complexés (PCC) 5.03, ainsi que des déchèteries, à savoir les cartons 1.05A (PCNC).

Il est rappelé que ce contrat couvre la période 2025–2029, avec un engagement de réservation de l'ensemble des tonnages pour le repreneur REVIPAC.

Les parties conviennent que :

- Pour la période de juillet à décembre 2025, les cartons seront repris et valorisés par le prestataire du Lot 03,
- À compter de janvier 2026 et jusqu'à la signature du présent avenant, les cartons seront repris et valorisés par le prestataire du Lot 03 (EGT),
- Puis, à compter de la signature du présent avenant et jusqu'à la fin du marché, l'ensemble des flux cartons sera orienté vers le contrat REVIPAC en vigueur.

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)



F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A : , le

Signature

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)***■ En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,



Conseil Communautaire du 13 mai 2026

Rapporteur : Eric CASAMASSA

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE RENOUVELLEMENT ANNUEL DE LA SIGNALÉTIQUE PDIPR 2026

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon et notamment sa compétence facultative prévue dans les actions de développement touristique : Coordination, extension, signalisation et promotion des sentiers de randonnées classés au PDIPR ;

La randonnée pédestre et les activités de pleine nature constituent des atouts touristiques forts du territoire des Rives de l'Ain - Pays du Cerdon, pour lesquels notre collectivité investit chaque année dans leur développement.

En complément du suivi des itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée) et de l'entretien annuel mené sur le terrain, un soutien financier des clubs dans le renouvellement des poteaux directionnels est également réalisé.

Cet investissement permet de maintenir un réseau d'itinéraires de qualité et de soutenir le rôle essentiel des clubs comme premiers acteurs de terrain pour l'entretien et la vigilance sur l'état des chemins.

La dépense envisagée pour l'année 2026 est estimée à 1658,11 € HT. Par son Plan Sports de Nature, le Département de l'Ain accompagne les EPCI dans le financement de ces investissements en signalétique, avec une prise en charge potentielle de 50% des coûts HT.

La présente décision vise ainsi à solliciter une subvention d'un montant de 829 €.

Aussi, il est demandé au conseil communautaire d'autoriser la Présidente à demander une subvention d'un montant de 829 € au Département de l'Ain et à signer tout document afférent.



Conseil Communautaire du 13 mai 2026

Rapporteur : Eric CASAMASSA

INSCRIPTION AU PDIPR DE DEUX TRONÇONS DES CHEMINS DE COMPOSTELLE ET CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DE COMPOSTELLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement relatif aux itinéraires de promenade et de randonnée ;

Vu le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de l'Ain ;

Vu les itinéraires inscrits dans la dynamique nationale et européenne des Chemins de Compostelle ;

Considérant que les Chemins de Compostelle constituent un itinéraire culturel européen majeur, reconnu pour sa dimension patrimoniale, historique et touristique ;

Considérant que l'inscription au PDIPR permet de garantir la pérennité, la continuité et la valorisation des itinéraires ;

Considérant que les tronçons "Pougny - Neyron" et "Bourg-en-Bresse - Ambronay" traversent le territoire intercommunal ;

Considérant que ces itinéraires sont proposés à l'inscription par les instances de la randonnée ;

Considérant que le balisage, l'entretien courant et les relations avec les propriétaires riverains sont assurés par une association dédiée aux Chemins de Compostelle ;

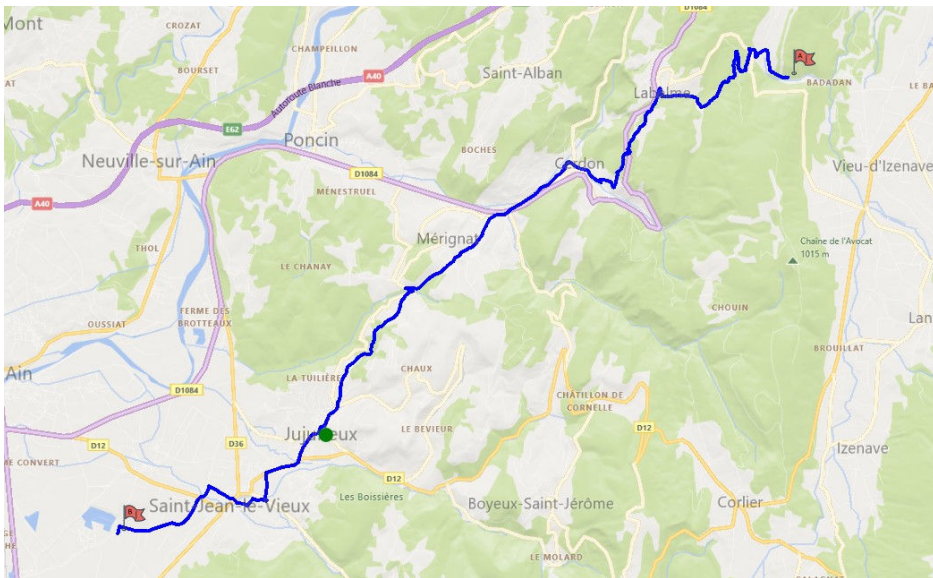
Considérant que cette association a notamment procédé à l'établissement des conventions de passage avec les propriétaires concernés ;

Caractéristiques des itinéraires

Tronçon Pougny - Neyron

- Kilométrage total : 164,5 km
- Linéaire sur le territoire de la CCRAPC : 19,5 km
- Communes traversées : Labalme, Cerdon, Mérignat, Jujurieux, Saint-Jean

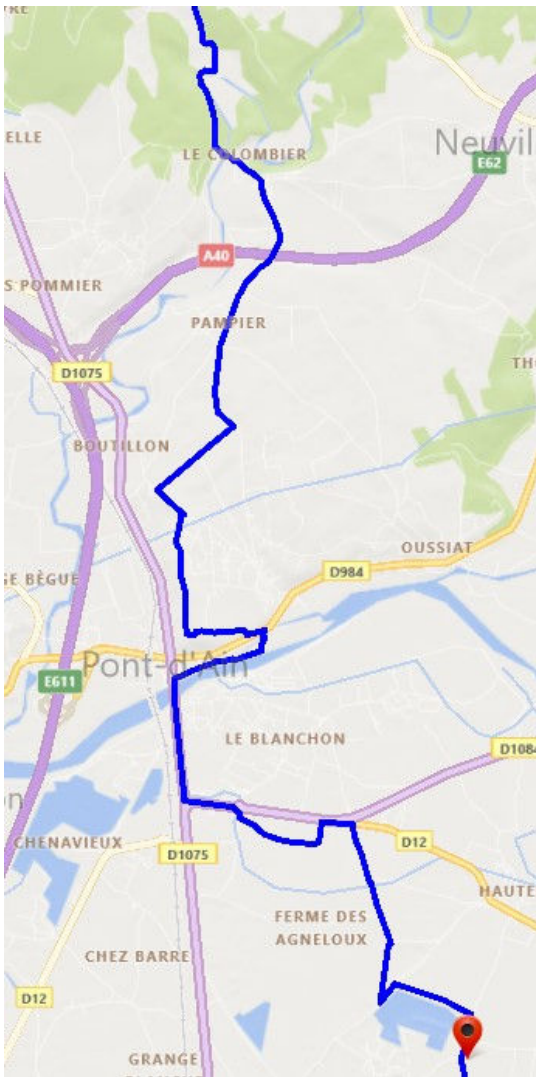




Tronçon Bourg-en-Bresse - Ambronay

- Kilométrage total : 33 km
- Linéaire sur le territoire de la CCRAPC : 11 km
- Communes traversées : Neuville-sur-Ain, Pont d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux





Il est proposé au conseil communautaire de valider la proposition d'inscrire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) les tronçons suivants des Chemins de Compostelle :

- "Pougny - Neyron" ;
- "Bourg-en-Bresse - Ambronay".

Et d'autoriser la Présidente à :

- Signer la convention de partenariat avec l'association des Chemins de Compostelle ;
- Signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'inscription et à la gestion de ces itinéraires ;
- Engager toute démarche utile à la mise en œuvre de la présente délibération.





Convention de partenariat Relative au balisage, à l'entretien et à la gestion des itinéraires des Chemins de Compostelle inscrits au PDIPR

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon représentée par sa Présidente, Angie AIME, dont le siège est situé 1 Place de l'Hôtel de Ville – 01640 Jujurieux, Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

ET

L'Association de Compostelle,
Dont le siège est situé [adresse à compléter],
Représentée par son/sa Président(e) [nom à compléter], dûment habilité(e),
Ci-après dénommée « l'Association »,

Préambule

Les Chemins de Compostelle constituent un itinéraire culturel européen majeur, présentant un intérêt patrimonial, touristique et de mobilité douce.

Dans le cadre de sa politique de valorisation des itinéraires de randonnée et de développement de l'itinérance, la Communauté de communes a décidé l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) des tronçons suivants :

- « Pougny – Neyron » ;
- « Bourg-en-Bresse – Ambronay ».

L'Association intervient pour assurer le balisage, l'entretien courant des sentiers ainsi que la gestion des relations avec les propriétaires privés. La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de ce partenariat.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et l'Association pour :

- Le balisage des itinéraires ;
- Leur entretien courant ;
- La gestion des conventions de passage ;
- La coordination générale des actions liées aux itinéraires concernés.

Article 2 – Périmètre

La présente convention concerne les itinéraires suivants :

- « Pougny – Neyron » (portion située sur le territoire intercommunal) ;
- « Bourg-en-Bresse – Ambronay » (portion située sur le territoire intercommunal).

Les tracés correspondants sont annexés à la présente convention.



Article 3 – Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

3.1 Balisage

- Assurer le balisage des itinéraires conformément à la charte nationale des Chemins de Compostelle et aux référentiels en vigueur ;
- Veiller au maintien en bon état de la signalétique (réfection, remplacement si nécessaire).

3.2 Entretien courant

- Assurer un entretien courant des sentiers (végétation, petits obstacles, lisibilité du chemin) ;
- Signaler à la Communauté de communes toute difficulté nécessitant une intervention plus lourde.

3.3 Conventions de passage

- Établir et gérer l'ensemble des conventions de passage nécessaires avec les propriétaires privés ainsi qu'en informer la communauté de communes en transmettant un exemplaire de chaque convention ;
- Veiller à leur validité et à leur mise à jour ;
- Assurer la médiation avec les propriétaires en cas de difficulté.

La Communauté de communes est expressément déchargée de toute relation contractuelle directe avec les propriétaires privés concernés.

3.4 Information

- Informer la Communauté de communes de toute modification de tracé, difficulté majeure ou incident significatif ;
- Participer, le cas échéant, aux réunions de suivi.

Article 4 – Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à :

- Reconnaître et soutenir l'action de l'Association dans la gestion des itinéraires ;
- Assurer, en lien avec les communes concernées, les interventions relevant de travaux structurants ou de sécurisation lourde ;
- Valoriser les itinéraires dans ses actions de communication touristique et territoriale ;
- Faciliter la coordination avec les partenaires institutionnels (Département, communes, etc.).

Article 5 – Dispositions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Elle ne donne lieu à aucun échange financier entre les parties.

Toute éventuelle participation financière fera l'objet d'une délibération et d'un conventionnement spécifique.

Article 6 – Responsabilité et assurances

L'Association déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les activités exercées dans le cadre de la présente convention.

Chaque partie est responsable des dommages qu'elle pourrait causer dans le cadre de ses missions respectives.



La Communauté de communes ne saurait être tenue responsable :

- Des engagements contractuels pris par l'Association avec les propriétaires privés ;
- Des interventions réalisées directement par l'Association.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties.

Article 8 – Résiliation

La convention peut être résiliée :

- À tout moment, par l'une des parties, par courrier recommandé avec un préavis de 3 mois ;
- En cas de manquement grave aux obligations, après mise en demeure restée sans effet.

Article 9 – Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

Article 10 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable en cas de litige.

À défaut, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Jujurieux, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de communes

La Présidente,

Angie AIME

Pour l'Association

Le/La Président(e)

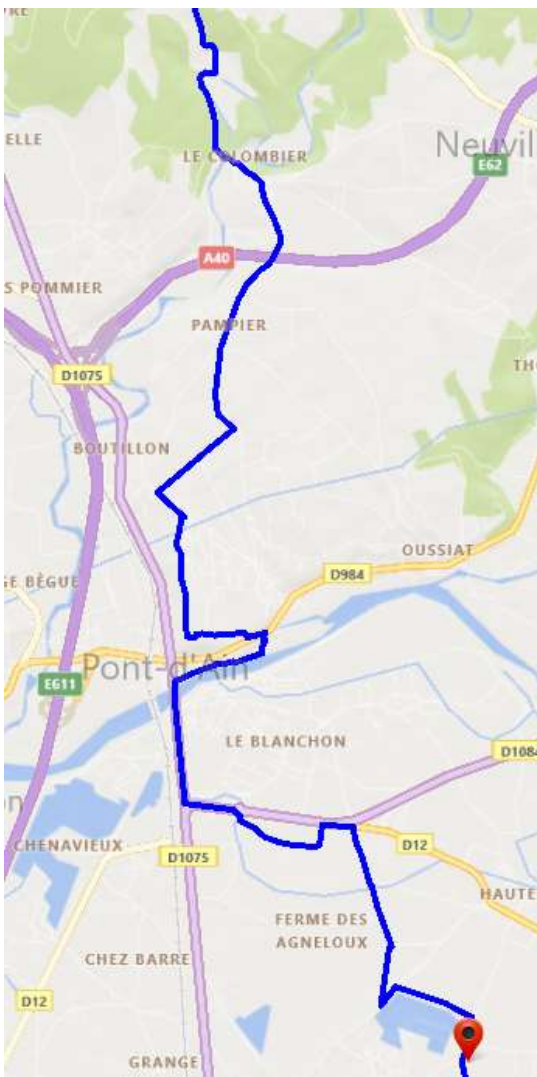
[Nom – signature]



Annexe 1 : Pougny-Neyron



Annexe 2 : Bourg-en-Bresse – Ambronay



Conseil Communautaire du 13 mai 2026

Rapporteur : Eric CASAMASSA

MODIFICATION DU PDIPR : REMPLACEMENT DU CIRCUIT "MONT OLIVET DEPUIS NEUVILLE" PAR LE CIRCUIT "MONT OLIVET DEPUIS NEUVILLE" ACCESSIBLE AUX PMR

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement relatif aux itinéraires de promenade et de randonnée ;
Vu le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de l'Ain ;
Vu le projet de topo-guide Handi'Rando, développé en partenariat avec le Département, l'association Handi Sport Ain et un groupe de randonneurs valides ;

Considérant que le projet Handi'Rando vise à favoriser l'accès à la randonnée pour les personnes en situation de handicap et propose aujourd'hui 46 itinéraires sélectionnés selon des critères stricts d'accessibilité ;
Considérant que le circuit classique "Mont Olivet depuis Neuville" n'était pas entièrement praticable par des personnes en situation de handicap ou en fauteuil ;
Considérant que le nouveau circuit proposé, issu du projet Handi'Rando, garantit l'accessibilité, la sécurité et le confort d'usage pour tous les publics (fauteuils, joëlettes, poussettes adaptées) ;
Considérant que le balisage spécifique Handi'Rando, distinct du balisage PR classique, sera posé par l'équipe projet à l'aide de plaquettes et de stickers dédiés ;

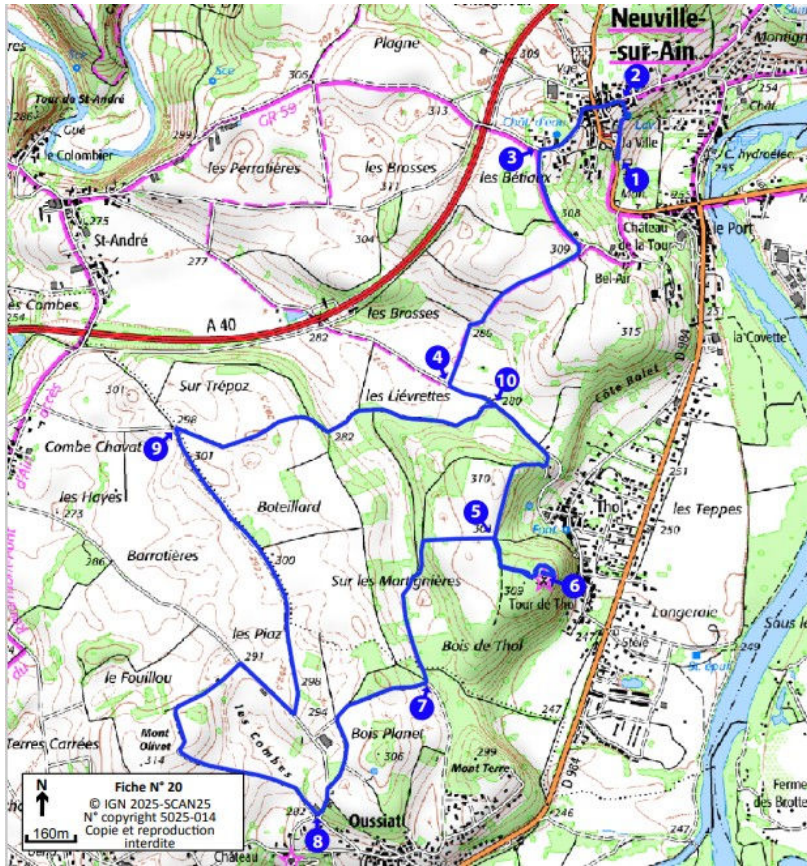
Il est proposé au conseil communautaire de remplacer le circuit PDIPR "Mont Olivet depuis Neuville" par le circuit "Mont Olivet depuis Neuville", adapté pour une accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Le circuit PMR suivra le tracé Handi'Rando, empruntant voiries communales et chemins ruraux, avec les ajustements nécessaires pour garantir la sécurité et le confort des usagers.

Le sentier sera balisé selon le dispositif Handi'Rando, distinct du balisage PR classique.

Le topo-guide Handi'Rando intégrant le circuit "Mont Olivet depuis Neuville" sera diffusé et valorisé auprès du public, en partenariat avec le Département et l'association Handi Sport Ain.





Nouveau sentier accessible au PMR



Différences entre le sentier inscrit actuellement au PDIPR (rouge) et le nouveau sentier accessible PMR (bleu)



Conseil Communautaire du 13 mai 2026

Rapporteur : Georges CURT

TARIFS DE L'EAU - REDEVANCES EAU POTABLE : PRÉCISIONS FORMELLES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-7 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10 et - suivants ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Vu la délibération n° C-2025-072 du conseil communautaire du 4 décembre 2025 fixant les tarifs de l'eau potable au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération n° C-2026-026BIS du conseil communautaire du 5 mars 2026 fixant les redevances de l'eau potable au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que les syndicats compétents pour la gestion de l'eau fixent leurs propres tarifs ;

Considérant les arbitrages retenus en bureau communautaire en date du 27 novembre 2025 ;

Madame la Présidente Angie AIME rappelle que la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC) exerce la compétence « Eau potable » depuis le 1^{er} janvier 2026, conformément aux dispositions statutaires et aux délibérations concordantes des communes membres.

Le 4 décembre, le conseil communautaire a délibéré pour fixer les tarifs de l'eau potable. Les redevances de l'eau potable ont été déterminées par délibération n°C-2026-026BIS du 5 mars 2026, cette délibération nécessite d'être précisée, la redevance sur la consommation d'eau potable n'y étant pas mentionnée.

Le 12^{ème} programme d'actions (2025-2030) de l'AERMC s'appuie sur les recettes liées, entre autres, à la réforme des redevances introduite par l'article 101 de la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024.

Cette réforme porte sur :

- Le maintien de la redevance prélèvement de la ressource en eau ;
- La création de trois nouvelles redevances :
 - Redevance sur la consommation d'eau potable (due par chaque abonné au réseau public d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et industrielle),
 - Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (due par Les communes ou Leurs établissements publics compétents en distribution d'eau potable),
 - Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (due par Les communes ou Leurs établissements publics compétents en traitement des eaux usées).

Le conseil est amené à faire figurer la redevance sur la consommation d'eau potable fixée par l'Agence de l'eau.



Les redevances sont fixées comme suit :

1- Redevance sur la consommation d'eau potable

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé par délibération le tarif de la redevance sur la consommation d'eau potable à 0.39€/m³ HT pour l'année 2026.

2- Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé par délibération le tarif de la redevance performance des réseaux d'eau potable à 0.06€/m³ HT pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation pour la CCRAPC, issu de la simulation fournie par SISPEA à la suite de la saisie des données de performance de l'année 2024, est fixé à 0.7.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu. Cette contre-valeur est déterminée en appliquant le tarif de la redevance multiplié par le coefficient de modulation.

Ainsi, le tarif applicable sera : $0.06 \times 0.7 = 0.042\text{€/m}^3$ HT

3- Redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau potable

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau potable est une taxe collectée par l'Agence de l'Eau auprès des personnes publiques prélevant de l'eau dans le milieu naturel. Elle est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau prélevée.

Considérant que la CCRAPC répercute dans sa facturation aux abonnés au service d'eau potable la charge financière que représente pour son service cette redevance, soit 0.06€/m³ HT pour toutes les communes à l'exception des communes gérées par une délégation de service public Eau potable.

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur ce point.





Conseil Communautaire du 13 mai 2026

Rapporteur : Angie AIME

OCTROI DE LA GARANTIE À CERTAINS CRÉANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 ;

Vu la délibération n°2015_060 du conseil communautaire du 17 juin 2015 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon (CCRAPC) ;

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la CCRAPC, afin que la CCRAPC puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes ;

Exposé des motifs :

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- L'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.



L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC) a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 17 juin 2015.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à CCRAPC qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.



La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Il est proposé au conseil communautaire de

- Décider que la Garantie de la CCRAPC est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice est égal au montant maximal des emprunts que la CCRAPC est autorisée à souscrire ;
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la CCRAPC auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la CCRAPC s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par la Présidente sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.
- Autoriser la Présidente ou son représentant dûment habilité, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la CCRAPC pendant la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe.
- Autoriser la Présidente à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.





**GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE
MEMBRES**

Version 2016.1



11



TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
1. Définitions	2
2. Règles d'interprétation	3
TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE.....	5
3. Objet de la Garantie	5
4. Bénéficiaires de la Garantie.....	5
5. Plafond de la Garantie	5
6. Nature juridique de l'obligation du Garant	6
TITRE III APPEL DE LA GARANTIE.....	7
7. Personnes habilitées à appeler la Garantie.....	7
8. Conditions de l'appel en Garantie	7
9. Modalités d'appel	7
TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE	11
10. Date de paiement	11
11. Modalités de paiements	11
TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE	12
12. Date d'effet.....	12
13. Terme.....	12
14. Résiliation anticipée	12
TITRE VI RECOURS.....	13
15. Subrogation	13
16. Recours entre les Membres.....	13
TITRE VII COMMUNICATION.....	14
17. Information des Bénéficiaires.....	14
18. Publicité.....	14
19. Notifications	14
TITRE VIII STIPULATIONS FINALES	15
20. Impôts et taxes	15
21. Droit applicable et tribunaux compétents	15
LISTE DES ANNEXES.....	16

۲۱



GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

(1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le *Garant*);

ET

(2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé au 112 Rue Garibaldi, 69455 Lyon cedex 06, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*);

EN PRÉSENCE DE :

(3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*);

EN FAVEUR DE :

(4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le *Bénéficiaire*) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIV

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le *Pacte*), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

47



TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;



Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Principes Généraux

2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.

2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.

2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.

2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.

2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

47



2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.

2.3. Pluralité de Modèles de Garantie

2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.

2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.

2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.

2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

۲۲



TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de:

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie;

(ci-après un *Titre Garanti*).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

47



Locale sur son site internet (le *Site*) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

- 5.3.** Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.
- 6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT**
- 6.1.** La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.
- 6.2.** En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.
- 6.3.** Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

47



TITRE III APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le **Représentant**), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une **Demande d'Appel**).

9. MODALITÉS D'APPEL

9.1. Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un **Appel en Garantie**). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.
- 9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

47



9.2. Appel par les Bénéficiaires

- 9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

- 9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

۲۲



- (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie;
- (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
- (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.

9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants

- :
- (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
- (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel;
- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.

9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

۱۱



- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.



TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITÉS DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

۲۶



TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la *Date d'Expiration*).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RÉSILIATION ANTICIPÉE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

11



**TITRE VI
RECOURS****15. SUBROGATION**

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

۲۶



TITRE VII COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

- 17.1.** L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :
- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
 - (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site;
 - (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
 - (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
 - (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.
- 17.2.** L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.
- 17.3.** L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITÉ

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

- 19.1.** Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :
- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;
 - (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
 - (c) par huissier de justice.
- 19.2.** Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de:
- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
 - (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.
- 19.3.** Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

11



TITRE VIII
STIPULATIONS FINALES

20. IMPÔTS ET TAXES

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

۲۲



LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE.....17
ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE.....18
ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRÉSENTANT.....20
ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE22

۷۱



ANNEXE A
MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros¹ (le **Plafond Initial**) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la **Date d'Expiration**)² ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant³

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale⁴

¹ Indication du montant en chiffres et en lettres obligatoire.

² La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

³ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

⁴ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.



ANNEXE B
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
 copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
 [Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous:

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garant	Date d'échéance du Titre Garant	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date

11



d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
 - (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).
5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.
8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁵

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Bénéficiaire]
 en qualité de Bénéficiaire
 Par : **[Insérer le nom du signataire]**
 Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁵ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou derèglement-livraison.

ANNEXE C
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRÉSENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
 copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
 [Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [*insérer la date*]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [*indiquer le montant*] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanté	Date d'échéance du Titre Garanté	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* *si applicable*

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [*insérer le(s) numéro(s) de (l')article*] des modalités des Titres Garantis [*en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités*] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date

11



d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
 - (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).
5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
 - (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.
8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : *[insérer le numéro IBAN du compte]*, ouvert dans les livres de *[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]*.]⁶

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour *[Insérer le nom du Représentant]*

en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]

Par : ***[Insérer le nom du signataire]***

Titre : ***[Insérer le titre du signataire]***

⁶ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.



ANNEXE D
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous:

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

* si applicable

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;

11



- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
 7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le_____].
 8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [*insérer le numéro IBAN du compte*], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale
Par : [*Insérer le nom du signataire*]
Titre : [*Insérer le titre du signataire*]

11



Conseil Communautaire du 13 mai 2026

Rapporteur : Juvénal TURPIN

MISE EN PLACE D'UNE AIDE COMMUNAUTAIRE À L'ACHAT OU À LA RÉPARATION DE VÉLOS - ADOPTION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION - ANNÉE 2026

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu la convention de coopération en matière de mobilité conclue en juin 2021 ;
 Vu la convention de délégation de compétences pour l'organisation des services de mobilité signée en juillet 2023 ;
 Vu les statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon modifiés en date du 5 mars 2026 ;
 Vu le schéma cyclable communautaire approuvé par délibération n° C-2025-056 du conseil communautaire du 5 novembre 2025 ;

CONTEXTE :

Le territoire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon est caractérisé par une forte utilisation de la voiture individuelle pour les déplacements du quotidien, entraînant des impacts environnementaux, économiques et sanitaires. Le diagnostic mobilité réalisé en 2023 met en évidence un potentiel significatif de développement des mobilités actives, notamment du vélo, au regard de la structure démographique du territoire et de la part importante d'actifs. Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma cyclable communautaire, la Communauté de communes souhaite encourager l'usage du vélo comme mode de déplacement quotidien, en particulier pour les trajets domicile-travail, et lever les freins financiers à son acquisition et à son entretien. Il est ainsi décidé la mise en place d'une aide financière communautaire à destination des habitants pour l'achat ou la réparation de vélos, dans un cadre réglementé et transparent.

ARTICLE 1 - APPROBATION DU DISPOSITIF

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la mise en place d'un dispositif d'aide communautaire à l'achat ou à la réparation de vélos destiné aux habitants du territoire.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

Le dispositif serait ouvert aux personnes physiques :

- Âgées de 16 ans et plus ;
- Résidant à titre de résidence principale sur le territoire de la communauté de communes ;
- Limité à une aide tous les 3 ans par foyer fiscal.

ARTICLE 3 - NATURE ET MONTANT DES AIDES

3.1 Aide à l'achat d'un vélo

L'aide concernerait l'achat d'un vélo neuf ou d'occasion (musculaire ou à assistance électrique), acquis auprès d'un professionnel situé dans le département de l'Ain.

Le montant de l'aide serait fixé selon le quotient familial :

- 150 €
- 200 €



- 250 €

L'aide serait plafonnée au montant TTC de la facture acquittée.

3.2 Aide à la réparation d'un vélo

Une aide forfaitaire de 50 € serait attribuée pour la réparation ou la remise en état d'un vélo.

Les réparations devraient être réalisées auprès d'un professionnel situé dans le département de l'Ain. L'aide serait plafonnée au montant TTC de la facture acquittée.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Le dispositif serait soumis aux conditions suivantes :

- Achat ou réparation réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur du dispositif ;
- Fourniture d'une facture acquittée conforme ;
- Dépôt d'un dossier complet en main propre auprès de la communauté de communes ;
- Une seule aide par foyer fiscal tous les trois ans (achat ou réparation) ;
- Engagement d'apposer sur le vélo acheté ou réparé le sticker fourni « Aidé par la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon »
- Engagement de non-revente du vélo pendant les deux ans suivant la date d'achat ;
- Aides de la même nature non cumulables sur le territoire.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Les demandes seraient instruites par ordre d'arrivée des dossiers complets.

L'aide serait versée par virement bancaire au bénéficiaire après validation du dossier.

Le dispositif serait mis en œuvre dans la limite des crédits ouverts au budget communautaire.

ARTICLE 6 - ENVELOPPE BUDGÉTAIRE

Une enveloppe annuelle de 20 000 € serait affectée à la mise en œuvre du dispositif.

ARTICLE 7 - APPROBATION DU RÈGLEMENT

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le règlement d'attribution annexé à la présente délibération, précisant les modalités complètes du dispositif.

ARTICLE 8 - AUTORISATION

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la Présidente à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre du dispositif.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le dispositif entrerait en vigueur à compter de la date de la présente délibération.





Règlement d'attribution de l'aide à l'achat ou à la réparation de vélos Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon (CCRAPC) Année civile 2026

Contexte

Sur le territoire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon, une grande majorité des déplacements se fait en voiture. Si ce mode de transport reste pratique, il présente plusieurs limites : congestion, pollution, émissions de gaz à effet de serre et impacts sur la santé des habitants. La voiture a également un coût non négligeable.

Le diagnostic mobilité mené en 2023 montre que la population est majoritairement concentrée dans la vallée et relativement jeune : plus de la moitié des habitants ont entre 15 et 59 ans. Cette structure démographique offre un potentiel important pour le développement des mobilités actives. Le territoire se caractérise par un taux de population active élevé (79,4 %, contre 73 % au niveau national). Il compte environ 3 500 emplois locaux et 7 200 actifs résidents, dont 6 450 occupent un emploi. Ces éléments mettent en évidence qu'une part significative de la population pourrait recourir aux déplacements à vélo, en particulier les personnes, vivant et travaillant sur le territoire ou dans les secteurs limitrophes.

Dans le cadre du schéma cyclable communautaire, la CCRAPC souhaite diversifier les modes de déplacement et encourager les mobilités actives. Le vélo apparaît comme une solution idéale pour :

- Les trajets domicile-travail ou pour les déplacements quotidiens à l'intérieur du territoire ;
- Réduire la dépendance à la voiture individuelle et contribuer à un environnement plus sain ;
- Favoriser une pratique accessible à tous, tout en soutenant l'économie locale à travers les revendeurs et réparateurs de vélos professionnels.

L'objectif de cette aide est donc double :

- Accompagner financièrement les habitants dans l'achat d'un vélo neuf ou d'occasion, ou dans la remise en état de leur vélo existant ;
- Créer une dynamique locale autour du vélo, en incitant à son usage régulier et en renforçant la cohérence avec le schéma cyclable communautaire, qui prévoit des itinéraires sécurisés et structurants sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, ce dispositif s'inscrit pleinement dans la stratégie de la CCRAPC pour promouvoir des déplacements durables, sûrs et accessibles, tout en améliorant la qualité de vie des habitants.

Article 1 – Objet du dispositif

La CCRAPC met en place une aide financière destinée à encourager la pratique du vélo sur le territoire.



Ce dispositif a pour objectifs :

- Favoriser les mobilités actives et réduire la dépendance à la voiture individuelle ;
- Soutenir l'achat et l'usage de vélos ;
- Encourager la pratique du vélo sur les trajets domicile-travail ;
- Encourager la remise en état de vélos existants ;
- Valoriser les acteurs et réparateurs locaux ;
- Faciliter l'accès des habitants à des modes de déplacement durables.

Article 2 – Bénéficiaires

L'aide est destinée à tous les habitants de la CCRAPC âgés de 16 ans et plus, cet âge correspondant à la fin de l'obligation scolaire. En effet, l'un des objectifs du dispositif est notamment de faciliter les déplacements domicile-travail à vélo. Or, dès 16 ans, certains jeunes sont engagés dans des formations ou en alternance et peuvent rencontrer des difficultés de mobilité.

Le bénéficiaire doit :

- Résider sur le territoire de la CCRAPC (résidence principale) ;
- Être une personne physique et majeure à la date d'achat du vélo ;
- Appartenir à un seul foyer fiscal, chaque foyer ne pouvant bénéficier que d'une seule aide tous les trois ans, quel que soit le type choisi.

Article 3 – Types d'aide proposés

Chaque foyer fiscal ne peut bénéficier d'une seule aide tous les trois ans, quel que soit le type choisi (achat ou réparation). Ainsi, un foyer ne peut cumuler plusieurs aides pour des vélos différents ou des réparations multiples.

A. Aide à l'achat d'un vélo électrique ou musculaire

- Montants : 150€, 200 € ou 250€ selon les revenus du foyer ;
- Applicable à tout vélo à assistance électrique ou musculaire neuf ou d'occasion acheté chez un revendeur professionnel localisé dans l'Ain ;
- Lorsque le prix d'achat du vélo est inférieur au montant de l'aide attribuée, le versement sera limité à 100 % du montant TTC de la facture. *Par exemple, pour un vélo facturé 180 € TTC avec une aide maximale de 250 €, l'aide versée sera de 180 € et non pas de 250 €.*

B. Aide à la réparation / remise en état d'un vélo existant

- Montant unique : 50 € ;
- Les réparations doivent être effectuées par un professionnel ou une structure déclarée, localisé dans l'Ain ;
- Le forfait peut couvrir toute intervention de maintenance : freins, pneus, transmission, réglages, etc.
- Lorsque le prix du forfait réparation est inférieur au montant de l'aide attribuée, le versement sera limité à 100% du montant TTC de la facture. *Par exemple pour une réparation de 40 €, l'aide versée sera de 40 € et non pas de 50€.*

Article 3 bis – Plusieurs barèmes d'aides proposés selon les revenus du foyer

L'éligibilité se base sur le Quotient Familial (QF) du demandeur. Pour les bénéficiaires rattachés au foyer parental, c'est le QF de ce dernier qui sera pris en compte.

Comment calculer son quotient familial ?



Le Quotient Familial détermine la tranche dans laquelle vous êtes situés et le montant de la participation qui vous sera attribué.

$$\text{QF (Quotient Familial)} = \text{SRIF (somme des revenus fiscaux de référence du foyer)} / \text{nombre de parts fiscales}$$

Les seuils applicables sont les suivants :

Montant de l'aide	Quotient Familial (QF) maximal
150 €	Au-dessus 21 000 €
200 €	Entre 18 000 à 21 000 €
250 €	Moins de 18 000 €

Pièces justificatives à fournir :

- Dernier avis d'imposition
- OU attestation de Quotient Familial (QF)

Les demandeurs n'ayant pas joint d'avis d'imposition ou une attestation de Quotient Familial à leur dossier ne pourront bénéficier d'une aide de 200 € ou 250 €.

Article 4 – Conditions d'éligibilité

Le dispositif est soumis aux conditions suivantes :

- Achat ou réparation réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur du dispositif ;
- Fourniture d'une facture acquittée conforme ;
- Dépôt d'un dossier complet en main propre auprès de la communauté de communes ;
- Une seule aide par foyer fiscal tous les trois ans (achat ou réparation) ;
- Engagement d'apposer sur le vélo acheté ou réparé le sticker fourni « Aidé par la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon »
- Engagement de non-revente du vélo pendant les deux ans suivant la date d'achat ;
- Aides de la même nature non cumulables sur le territoire.

Ne sont pas éligibles :

- Les achats entre particuliers ;
- Les achats sur plateformes ne fournissant pas de facture conforme.

Article 5 – Modalités de demande et de versement

Le demandeur doit fournir :

- Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois, ou, pour un mineur, une attestation fournie par ses parents ;
- Une copie de la pièce d'identité ;
- La facture originale acquittée de l'année en cours ;
- Une attestation sur l'honneur qu'aucun autre membre du foyer n'a déjà bénéficié de l'aide ;
- Un RIB pour le versement de l'aide au nom du demandeur ;
- Le formulaire de demande dûment rempli ;



- *Optionnel* – uniquement si le demandeur sollicite une aide supérieure à 150 € : fournir le dernier avis d'imposition de l'année N-1 ou une attestation de la Caisse des allocations familiales (CAF) indiquant le Quotient Familial (QF), datant de l'année en cours.

Attention : Tous les justificatifs doivent être au même nom.

Justificatifs de domicile acceptés : facture d'électricité, gaz, eau, internet fixe, quittance de loyer, attestation d'assurance habitation, avis d'imposition/non-imposition.

Le dossier doit impérativement être remis en main propre par le demandeur (sauf exception) à l'accueil de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon selon les horaires d'ouverture, à l'adresse suivante : 1 Place de l'Hôtel de Ville – 2^{ème} étage - 01640 JUJURIEUX. Cette modalité vise à garantir la validité des justificatifs et à prévenir les fraudes. Tous les dossiers reçus par voie postale ou électronique ne seront pas pris en compte. L'attribution des aides se fera par date d'arrivée des dossiers. Pour être pris en compte, le dossier doit être complet.

Les dossiers peuvent être déposés à la communauté de communes aux horaires suivants :

- Le matin, du lundi au vendredi, de 9h à 12h ;
- L'après-midi, le lundi, le mercredi et le jeudi, de 14h à 17h.

En cas d'impossibilité de vous déplacer sur ces créneaux, vous pouvez prendre rendez-vous en contactant l'accueil par téléphone.

Après vérification par la CCRAPC :

- L'aide sera versée par virement bancaire sur le compte indiqué sur le RIB fourni par le demandeur, dans la limite des crédits votés par le conseil communautaire.

Article 6 – Modalités de communication

Le dispositif sera communiqué le plus largement possible via :

- Evènements organisés par la communauté de communes ;
- Réseaux sociaux de la Communauté de communes (facebook, linkedin) ;
- Site internet / Panneau pocket ;
- Affichage ;
- Mairies ;
- Communication aux partenaires.

Article 7 – Suivi et évaluation

La CCRAPC assure le suivi du dispositif en enregistrant :

- Le nombre d'aides attribuées ;
- La répartition entre achat et réparation ;
- Le profil des bénéficiaires ;
- Le montant total financé ;
- Les retours des habitants et partenaires.

Une évaluation annuelle pourra être réalisée afin d'ajuster :

- Les montants attribués ;
- Les conditions d'éligibilité ;
- La communication autour du dispositif.

La CCRAPC notifie l'intéressé par courrier de la suite donnée à son dossier. Un sticker à apposer sur le vélo sera joint au courrier.



Article 8 – Entrée en vigueur

Le règlement de fonctionnement de l'aide prend effet à compter de la date votée par le Conseil communautaire et s'applique dans la limite des crédits inscrits au budget. Une enveloppe de 20 000 € est dédiée au projet.

Information relative au traitement des données personnelles (RGPD)

Les informations collectées dans le cadre de ce dispositif sont utilisées exclusivement pour l'instruction et le versement des aides. Elles sont enregistrées et conservées jusqu'à la fin du dispositif par Lili FAVRE-SOURZAC, responsable de traitement. Conformément au RGPD, vous pouvez accéder à vos données, les rectifier ou demander leur suppression. Pour toute question sur le traitement de vos données, contactez la déléguée à la protection des données : Mireille BOUVIER – 06 49 82 28 80 – dpo@ain-cerdon.fr.

A Jujurieux, le
La Présidente,
Angie AIME



ANNEXE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RIVES DE L'AIN – PAYS DU CERDON
Formulaire de demande d'aide à l'achat ou à la réparation d'un vélo

Le demandeur de l'aide s'engage à avoir pris connaissance du règlement d'attribution de l'aide à l'achat ou à la réparation de vélos avant de remettre son dossier en main propre au siège de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon.

1. Informations sur le demandeur

- Nom :
- Prénom :
- Date de naissance :
- Adresse complète :
.....
.....
- Commune de résidence :
- Téléphone :
- Adresse e-mail :

2. Composition du foyer

(Une seule aide possible par foyer)

- Nombre de personnes vivant au foyer :
- Nom et prénom du référent fiscal (si différent) :

3. Type d'aide sollicitée

Cochez une seule case :

- Achat d'un vélo à assistance électrique (VAE)
 Achat d'un vélo musculaire
 Réparation / remise en état d'un vélo existant

4. Informations sur le vélo ou la réparation

En cas d'achat

- Type de vélo acheté : VAE Musculaire
- Prix TTC du vélo : €
- Revendeur professionnel (situé dans l'Ain) :
.....
.....
- Adresse complète :
.....
.....
- Date d'achat :

En cas de réparation

- Montant TTC de la réparation : €
- Prestataire professionnel :
- Date de la réparation :



5. Montant de l'aide demandée

(La collectivité appliquera automatiquement les règles de calcul : Lorsque le prix d'achat du vélo est inférieur au montant de l'aide attribuée, le versement sera limité à 100 % du montant TTC de la facture. Par exemple, pour un vélo facturé 180 € TTC avec une aide maximale de 250 €, l'aide versée sera de 180 € et non pas 250 €. Même règle pour le forfait réparation.)

Aide sollicitée : (Cocher une seule case)

- Achat d'un vélo
- Réparation

6. Pièces justificatives à fournir

Merci de joindre obligatoirement :

- Un justificatif de domicile de moins de trois mois
- Une copie de pièce d'identité
- La facture originale acquittée, au nom du demandeur de l'année en cours
- Une attestation sur l'honneur qu'aucun autre membre du foyer n'a déjà bénéficié de l'aide durant les trois dernières années
- Un RIB pour le versement de l'aide
- Le formulaire de demande dûment rempli
- Optionnel* – uniquement si le demandeur sollicite une aide supérieure à 150 € : fournir le dernier avis d'imposition ou une attestation de la Caisse des allocations familiales (CAF) indiquant le Quotient Familial (QF), datant de l'année en cours.

7. Déclaration sur l'honneur du demandeur

Je soussigné(e), Nom, Prénom : certifie sur l'honneur que :

- Les informations fournies dans ce formulaire sont exactes,
- L'adresse indiquée dans le présent dossier correspond à ma résidence principale située sur le territoire de la CCRAPC,
- Mon foyer n'a pas déjà bénéficié de l'aide vélo de la CCRAPC durant les trois dernières années,
- Le vélo acheté ou réparé est destiné à un usage personnel ou familial,
- La facture jointe est authentique,
- Je n'ai pas bénéficié d'autres aides de la même nature sur le territoire,
- Le vélo acheté ne sera pas revendu durant les deux ans à compter de la date d'achat.

Information relative au traitement des données personnelles (RGPD)

Les informations collectées dans le cadre de ce dispositif sont utilisées exclusivement pour l'instruction et le versement des aides. Elles sont enregistrées et conservées jusqu'à la fin du dispositif par Lili Favre-Sourzac, responsable de traitement. Conformément au RGPD, vous pouvez accéder à vos données, les rectifier ou demander leur suppression. Pour toute question sur le traitement de vos données, contactez la déléguée à la protection des données : Mireille BOUVIER – 06 49 82 28 80 – dpo@ain-cerdon.fr.

Fait à, le / /

Signature : (*obligatoire*)



8. Cadre réservé à l'administration

- Dossier reçu le :
- Dossier complet : Oui Non (pièces manquantes :
.....
.....)
- Montant de l'aide accordée : €
- Date de décision :

La CCRAPC notifie l'intéressé par courrier de la suite donnée à son dossier.

Un sticker à apposer sur le vélo sera joint au courrier. Les délais de traitement peuvent être plus ou moins longs.

